

# Avis n° 60/2019 du 27 février 2019

Objet : Projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif au contrôle de la qualité du logement* (CO-A-2019-020)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité");

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Liesbeth Homans, Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté, reçue le 3 janvier 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 27 février 2019, l'avis suivant :

### I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté (ci-après "le demandeur") a sollicité le 3 janvier 2019 l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement flamand relatif au contrôle de la qualité du logement (ci-après le Projet), en particulier les articles 4, 5, 6, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 26 et 28.
- 2. Ce Projet exécute l'avant-projet de décret modifiant le décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement et le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 (ci-après le Projet de décret).
- 3. L'avant-projet de décret permet d'optimiser les dispositions décrétales relatives au contrôle de la qualité du logement. Il est dès lors appelé l' "avant-projet de décret d'optimisation". L'avant-projet comporte trois piliers :
  - 1. Optimisation du titre III Contrôle de la qualité dans le Code flamand du Logement ;
  - 2. Intégration des dispositions relatives à l'inventaire flamand des habitations inadéquates et inhabitables dans le Code flamand du Logement ;
  - 3. Résolution de plusieurs questions et problèmes concrets en matière de respect des dispositions fiscales.

L'avant-projet a fait l'objet d'un avis par l'Autorité<sup>1</sup>, il a été définitivement approuvé par le Gouvernement flamand le 8 février 2019 et il a été introduit auprès du Parlement flamand le 11 février 2019.

4. Le Projet remplace l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juillet 2013 *portant les normes* de qualité et de sécurité pour habitations. En même temps, plusieurs autres arrêtés sont modifiés<sup>2</sup>.

AVIS N° 161 du 19 decembre 2018

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avis n° 161 du 19 décembre 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> - l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 *instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement ;* 

<sup>-</sup> l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement ;

<sup>-</sup> l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires.

#### II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### 1. Remarques préliminaires

- 5. Le Projet aborde différents aspects de l'exécution du contrôle de la qualité impliquant un traitement de données à caractère personnel, à savoir :
  - l'enquête de conformité
  - l'attestation de conformité
  - l'avis, la décision et le recours en matière de déclaration d'inadéquation, d'inhabitabilité ou de suroccupation
  - l'inventaire des habitations inadéquates et inhabitables
  - l'attestation d'enregistrement
  - le registre des requêtes en réparation
  - les critères pour le calcul du montant maximum des loyers
- Dans la note au Gouvernement flamand qui accompagne le Projet, dans le commentaire des articles, une comparaison est surtout établie avec l'arrêté du 12 juillet 2013 portant les normes de qualité et de sécurité pour habitations, l' "arrêté qualité". Les dispositions qui sont actuellement soumises ne sont dès lors pas expliquées en détail, ce qui complique l'analyse de l'Autorité.
- 7. Des données à caractère personnel des personnes suivantes (pour autant qu'il s'agisse de personnes physiques) sont traitées :
  - le bailleur
  - le demandeur (voir le point 25)
  - l'occupant3
  - le détenteur du droit réel
  - le bénéficiaire d'un droit réel
  - le contrôleur d'habitations
  - le fonctionnaire régional
- 8. L'Autorité vérifie dès lors dans quelle mesure le Projet est conforme aux principes du droit à la protection des données.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'Autorité souligne qu'il peut également s'agir d'enfants, un groupe qui, en vertu du RGPD, demande une attention particulière.

- 9. Il semble que les articles du Projet concernant les trois autres arrêtés d'exécution (voir le point 4) n'auront pas d'impact en matière de protection des données et l'Autorité ne s'y attardera dès lors pas davantage.
- 10. Dans son avis sur l'avant-projet de décret, l'Autorité a relevé plusieurs aspects qui n'ont **pas** été repris dans la version retravaillée de l'avant-projet. Elle vérifie dès lors s'ils sont traités ou développés dans le Projet qui est à présent soumis. Il s'agit :
  - de l'extension des pouvoirs d'enquête, ce qui doit être régi dans le décret proprement dit ;
  - de l'absence de précisions et de restrictions concernant la publication de l'attestation de conformité (pour autant qu'une publication soit nécessaire) ; voir le point 2.B du présent avis.
- 11. Dans le volet 2, plusieurs points d'amélioration sont signalés après analyse des projets de dispositions proposés selon les sujets mentionnés au point 5.
- 12. Dans le volet 3, les principaux critères de conformité avec le RGPD sont à nouveau passés en revue :
  - la qualité du fondement réglementaire
  - la responsabilité
  - la minimisation des données
  - les droits des personnes concernées et la transparence
  - les mesures de sécurité

#### 2. Commentaire par sujet

# A. L'enquête de conformité

13. L'article 4 du Projet définit les mentions obligatoires du <u>rapport technique</u> (outre ce qui est défini dans les modèles). Il s'agit du nom du contrôleur d'habitations<sup>4</sup>, de l'adresse de son unité administrative et de la date de l'enquête.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le contrôleur d'habitations peut être une des personnes suivantes :

<sup>-</sup> le fonctionnaire régional et les membres de son personnel désignés ;

<sup>-</sup> le contrôleur d'habitations désigné par le bourgmestre ;

<sup>-</sup> les fonctionnaires désignés comme inspecteur du logement ou comme fonctionnaire investi d'une compétence de recherche et de constatation.

- 14. Il s'agit en effet de données à caractère personnel. Ces mentions semblent conformes au principe de minimisation des données<sup>5</sup>.
- 15. Le contenu du rapport technique est défini via les modèles annexés au Projet. L'Autorité remarque que ces rapports sont très bien structurés, que les données sont pour la grande majorité bien délimitées et qu'elles décrivent principalement l'état de l'habitation.
- 16. Le rapport technique comporte des données à caractère personnel dans le sens où il donne des informations sur une personne qui, respectivement, dispose d'un droit réel sur une habitation qui n'est éventuellement pas conforme, ou sur une personne qui loue ou occupe cette habitation. Ces informations peuvent être stigmatisantes pour les trois catégories et en particulier pour les occupants.
- 17. L'Autorité attire l'attention sur le fait que, bien qu'il s'agisse en principe de défauts à l'infrastructure de l'habitation, il se peut qu'en marge de cela, des éléments de la vie privée et de la vie familiale des occupants soient mentionnés, autrement dit des personnes qui devraient être protégées par cette réglementation.
- 18. Cette possibilité vient surtout du fait que les modèles comportent des rubriques pouvant être complétées librement par le contrôleur d'habitations<sup>6</sup>. Il est en outre possible que des annexes soient ajoutées au rapport, bien que les modèles ne comportent aucune référence à des annexes. Il convient de veiller à ce qu'aucun traitement de données à caractère personnel déterminées ne soit prévu (description de situations ou images) qui ne répondrait pas à l'exigence de proportionnalité de l'article 5, c) du RGPD. En outre, l'accès aux données doit être limité à ce qui est nécessaire pour chaque catégorie de destinataires.
- 19. D'autre part, la question se pose de savoir de quelle façon le critère suivant repris à l'article 5 du Code flamand du Logement est intégré dans un rapport :

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'Autorité rappelle que dans le cadre de la publicité des documents administratifs, des données à caractère personnel peuvent uniquement être communiquées dans la mesure où elles sont nécessaires à la finalité pour laquelle elles sont réclamées.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Annexe 1. Modèle de rapport technique d'enquête sur la qualité des habitations indépendantes : champs ouverts dans la partie A Description générale du bâtiment, partie B : remarques et partie C : remarques.

Annexe 2 Modèle de rapport technique d'enquête sur la qualité des habitations non indépendantes : champs ouverts dans la partie A Description générale du bâtiment, partie A Description de la pièce, partie B : remarques, partie C : remarques, partie D : remarques et partie F : remarques.

Annexe 3. Modèle de rapport technique d'enquête sur la qualité des habitations indépendantes pour travailleurs saisonniers :

champs ouverts dans la partie A Description générale du bâtiment, partie A Description de la pièce, partie B : remarques, partie C : remarques, partie F : remarques.

#### "Article 5. (23/12/2016- 31/12/2019)

§ 1<sup>er</sup>. Chaque habitation doit satisfaire aux normes élémentaires suivantes de sécurité, de salubrité et de qualité d'habitat, précisées par le Gouvernement flamand :

[...]

8° l'accessibilité et le respect de la vie privée;"

L'Autorité ne retrouve rien à ce sujet dans les modèles.

- 20. À l'article 3 du Projet, la possibilité est donnée au ministre ce qui est nouveau d'ancrer dans un arrêté ministériel contraignant des règles qui étaient auparavant reprises dans le manuel technique. Ces règles ne concernent pas seulement la pratique des quotas mais aussi la méthode de travail des contrôleurs. Il y réside donc une possibilité d'également garantir l'attention sur la protection des données à caractère personnel, la vie privée et la vie de famille.
- 21. Dans le cadre du contrôle de l'obligation de transparence et des droits des personnes concernées, l'on s'interroge également à propos des mentions obligatoires imposées par le RGPD. On ne sait pas clairement comment les occupants sont informés en cas de collecte éventuelle de leurs données à caractère personnel (voir le point N).
- 22. Le contenu du rapport détaillé ne semble pas être standardisé.

## B. L'attestation de conformité

- 23. L'article 5 du projet (qui est une simple reprise de l' "arrêté qualité") définit le contenu de la demande d'une attestation de conformité, à savoir : données d'identification du bailleur, données d'identification du détenteur du droit réel, données d'identification de l'habitation, nombre de chambres à coucher dans l'habitation et, le cas échéant, également : données d'identification du bâtiment, données d'identification de la maison à chambres, données d'identification de la (des) chambre(s) et attestation du service d'incendie.
  - On ne sait pas suffisamment clairement ce qui est utilisé comme données d'identification des personnes physiques (numéro de Registre national ou non, par exemple).
- 24. Le <u>contenu de l'attestation de conformité</u> est défini par le ministre. Les mentions dans l'attestation s'avèrent être minimales, mais une <u>copie du rapport</u> est ajoutée.
- 25. À l'article 6 du Projet, on peut retrouver qui est le <u>destinataire</u> de l'attestation de conformité (ou de son refus) ainsi que de la copie du rapport technique. Il semble que ce soit uniquement le demandeur. Étant donné que seul un bailleur peut être demandeur, le bailleur, qui connaît en principe le bâtiment et les locataires, est donc le seul à obtenir connaissance des données

à caractère personnel collectées. Le bailleur peut introduire une demande sur une base volontaire ou en vue d'abroger un arrêté par lequel une habitation est déclarée inadéquate ou inhabitable (article 4 du Code flamand du Logement). Le conseil communal peut aussi imposer une attestation de conformité par règlement communal (article 6 du Code flamand du Logement).

26. Étant donné que dans le projet de décret tel qu'il a été introduit auprès du Parlement flamand, il est toujours indiqué, malgré la demande de l'Autorité au point 5 de son avis, que le Gouvernement flamand doit définir les <u>règles relatives à la publication</u> de l'attestation et que rien n'est stipulé dans le présent projet, la question de savoir quel sera le contenu de cette publication et s'il s'agira effectivement seulement de l'attestation ou également du rapport demeure ouverte

### C. L'avertissement

- 27. L'article 10 a été soumis pour avis. Il s'agit de la possibilité nouvellement introduite de donner un délai de réparation. La pertinence de cet article dans le cadre de la présente demande d'avis n'est pas claire.
  - D. L'avis, la décision et le recours relatifs à la déclaration d'inadéquation,
     d'inhabitabilité ou de suroccupation<sup>7</sup>
- 28. Différentes personnes et instances peuvent <u>introduire une requête</u> pour déclarer une habitation inadéquate ou inhabitable : l'administration communale, le président du conseil de l'aide sociale, le fonctionnaire régional, une organisation de logement social, l'inspecteur de santé du ressort où est situé l'habitation, l'inspecteur du logement ou chacun qui fait preuve d'un intérêt (article 16, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa du Code flamand du Logement).
- 29. Une déclaration de suroccupation peut être effectuée par le bourgmestre, d'initiative ou sur requête du président du conseil d'aide sociale, du fonctionnaire régional, de l'inspecteur du logement ou de l'inspecteur de santé dans son ressort (article 17, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa du Code flamand du Logement).

"12° <u>habitation inhabitable</u> : une habitation qui n'est pas éligible au logement parce qu'elle présente des défauts qui comportent un risque de sécurité ou de santé ;"

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article 2, § 1<sup>er</sup> du Code flamand du Logement :

<sup>&</sup>quot;14° <u>habitation inadéquate</u> : une habitation qui ne répond pas aux normes de sécurité, de santé ou de qualité imposées par le Code flamand du Logement ;"

<sup>&</sup>quot;16° <u>habitation suroccupée</u> : une habitation inadaptée sur la base de l'occupation, le nombre élevé d'occupants présentant un risque pour la sécurité et/ou la santé ;"

- 30. L'avis du fonctionnaire régional dans la procédure de déclaration d'inadéquation, d'inhabitabilité ou de suroccupation telle que décrite à l'article 12 du projet contient les mêmes données du fonctionnaire régional comme décrit plus haut. L'analyse pour cet aspect est la même que celle reprise au point A.
- 31. Les <u>critères</u> pour le fonctionnaire régional pour une déclaration d'inhabitabilité et de suroccupation<sup>8</sup> sont mentionnés dans le Projet : l'évaluation doit être basée sur l'estimation de
  - risques directs pour la sécurité
  - risques directs pour la santé
  - conditions de vie avilissantes.

Ces aspects doivent être désignés et expliqués en détail dans :

- le **rapport technique** du contrôleur d'habitations en cas d'inhabitation (suite à des défauts comme défini dans le Code flamand du Logement), ou
- le **rapport détaillé** du contrôleur d'habitations en cas de suroccupation (sur la base des risques et des conditions de vie tels que définis dans le Code flamand du Logement).
- 32. L'Autorité souligne que tant le rapport technique que le rapport détaillé peuvent reprendre des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD.
- 33. Contrairement au contenu du <u>rapport</u> technique (dont le modèle fixe aussi les normes), celui du rapport détaillé sur la base duquel l'avis sur la déclaration d'inhabitabilité est rédigé n'est pas défini par des modèles du Gouvernement flamand, mais le ministre peut déterminer les modalités de motivation de la suroccupation dans des règles complémentaires. Il existe déjà un modèle pour cela. À cet égard, l'Autorité formule les mêmes remarques que pour le rapport technique. Ce modèle pour la suroccupation mentionne d'ailleurs clairement que des annexes comme des photos peuvent être ajoutées.
- 34. Les <u>destinataires</u> de l'avis et du rapport sont le demandeur, l'occupant et le détenteur du droit réel.

Ces mêmes personnes reçoivent aussi la **décision** du bourgmestre. Une copie est alors envoyée au fonctionnaire régional et à l'inspecteur du logement.

La décision en appel du ministre est également envoyée à ces personnes (article 16 du Projet).

-

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Une déclaration d'inadéquation suit un simple constat de non-conformité.

- 35. Pour autant que ces personnes soient les uniques destinataires, aucun problème ne se pose sur ce point en ce qui concerne l'exigence de *minimisation des données*. Toutefois, il subsiste une certaine incertitude quant à la façon dont ces documents seront établis et conservés ainsi que concernant les modalités d'envoi (voir le point O).
- 36. L'article 14 du Projet mentionne également un <u>procès-verbal de l'audition</u> qui peut avoir lieu. Ce document comportera donc également des données à caractère personnel, au moins partiellement de manière non structurée.
- 37. Dans les dispositions relatives à la **procédure de recours** à l'article 16 du Projet, il est question pour la première fois du "système numérique de suivi de dossier utilisé par l'Agence "Wonen Vlaanderen". Il y est référé car on veut donner la possibilité d'une part au fonctionnaire régional d'introduire un recours de manière numérique via ce système et d'autre part au ministre de notifier de cette manière la décision en appel au bourgmestre. Dans ce contexte, il est également précisé que la commune utilise également ce système.
- 38. Il s'agit donc d'un traitement via un système numérique commun ce qui en soi ne constitue pas un problème sans que l'on donne toutefois suffisamment de précisions quant à l'ensemble des éléments essentiels du traitement (voir les point K et L).

### E. L'inventaire des habitations inadéquates et inhabitables

- 39. L'article 17 n'est pas mentionné dans la demande d'avis. En ce qui concerne la gestion de l'inventaire, l'Autorité avait toutefois demandé dans son avis de mentionner <u>explicitement</u> dans le décret qui était le **responsable du traitement** (à l'égard des personnes concernées qui veulent faire valoir leur droits). Le Projet se limite à indiquer que l'Agence (Wonen Vlaanderen) "gère l'inventaire".
- 40. Cet article (ou ce chapitre) pourrait reprendre les éléments essentiels relatifs au traitement de données à caractère personnel pour autant que le législateur décrétal, qui devrait en principe les mentionner, ait eu une bonne raison de ne pas le faire lui-même. Voir les remarques aux points K et L.
- 41. On ne sait pas encore clairement quelles <u>données</u> se retrouveront précisément dans l'inventaire. Il est seulement indiqué dans le projet de décret qu'elles concernent les habitations déclarées inadéquates ou inhabitables, mais pas de quelles données concernant ces habitations il s'agit (ni si elles sont obtenues directement ou indirectement des personnes

- concernées). On ne sait dès lors pas avec certitude si l'on répond à l'exigence de *minimisation* des données et aux exigences de légalité et de transparence du RGPD (voir les points K et M).
- 42. Il est par contre précisé à l'article 17 que l'inventaire doit être numérique. (voir le point 0).
- 43. Les <u>destinataires</u> des données du registre ne peuvent pas être déduits du Projet avec certitude. Il semble qu'il s'agit des personnes suivantes :
  - "les fonctionnaires qui gèrent l'inventaire" (on ne sait pas clairement quelles tâches ceux-ci exécutent) voient les données pour l'ensemble des communes de la Région flamande ;
  - les communes reçoivent un extrait pour leur territoire qui est donc visible pour le personnel communal ;
  - toute personne qui en fait la demande à la commune obtient un accès à l'inventaire (par commune donc) et accède ainsi aux données de la matrice cadastrale ;
  - le détenteurs d'un droit réel sont informés de l'enregistrement dans l'inventaire par la notification d'une attestation d'enregistrement (voir ci-après le point F).
- 44. L'Autorité constate que le présent Projet ne répond **pas** non plus aux remarques qu'elle a formulées dans son avis sur le projet de décret à propos de l'absence de modalités d'accès et elle s'y réfère donc expressément.

### F. L'attestation d'enregistrement

- 45. L'article 18 définit le contenu de l'attestation d'enregistrement, pour lequel le ministre peut imposer un modèle. Elle est exclusivement fournie au titulaire d'un droit réel et mentionne uniquement des données qui le concernent.
- 46. L'Autorité estime positif que du moins dans l'arrêté du Gouvernement flamand l'on indique où les données des titulaires d'un droit réel seront réclamées. Ceci permet d'offrir un fondement juridique au transfert des données et de remplir la condition de transparence. On désigne en tant que source des données le service de la Documentation patrimoniale du SPF Finances.
- 47. L'Autorité se réfère aux obligations relatives à la communication de données à caractère personnel mentionnées au point L.
- 48. L'article 19 régit la situation de la transmission d'un droit réel. Le formulaire contient les données suivantes :
  - les données de l'attestation d'enregistrement ;

- les données d'identification du bénéficiaire du droit réel, en demandant le numéro de Registre national pour les personnes physiques (voir au point L en ce qui concerne les procédures à suivre).
- 49. L'article 20 qui concerne la mise à jour annuelle de l'inventaire a également été mentionné dans la demande d'avis, mais il ne semble pas pertinent dans le cadre du présent avis, sauf éventuellement en tant que garantie de *l'exactitude des données*..

# G. Les conditions pour pouvoir être relogé

50. Le demandeur de l'avis attire également l'attention sur l'article 21 qui concerne les conditions en matière de relogement, mais l'Autorité ne voit rien de pertinent dans cette disposition pour son analyse.

## H. Le registre des requêtes en réparation

- 51. L'Autorité voit ici apparaître une troisième forme de traitement de données à caractère personnel dans le Projet (après le système de suivi de dossier examiné au point D et l'inventaire des habitations déclarées inadéquates ou inhabitables analysé au point E).
- 52. Dans la note au Gouvernement flamand, la requête en réparation est désignée comme un instrument pénal (idem pour la mise sous scellées), ce qui a pour effet que **l'article 10** du RGPD s'applique. (voir le point K pour les exigences spécifiques imposées à cet égard).
- 53. Le dernier alinéa de l'article 23 du Projet mentionne comme spécificité que ce registre est publié sur le site Internet de l'Agence et est mis à jour mensuellement. Le projet de décret dispose que le registre est activement rendu public.
- 54. Étant donné que le registre comporte des adresses et qu'il peut donc être associé à des personnes physiques, il convient de tenir compte des exceptions en vigueur qui doivent être appliquées pour la protection des données à caractère personnel et de la vie privée tant pour la publicité active que passive. L'Autorité estime que l'accès à ce registre devrait être limité à une consultation sur demande et que l'indexation par des moteurs de recherche doit être évitée.

## I. Les critères pour le calcul du montant maximum des loyers

55. L'Autorité suppose que l'article 26 du Projet lui est soumis parce qu'il est fait usage de la donnée revenu cadastral et qu'elle devra être réclamée auprès des services compétents. Aux conditions visées au point L, cela ne soulève aucune autre objection.

#### J. Article 28

56. Cet article concerne une modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement. La pertinence de cet article dans le cadre de la présente demande d'avis n'est pas claire.

### 3. Questions de base

# K. Qualité du fondement réglementaire

- 57. En ce qui concerne les dispositions qui sont actuellement soumises, le Projet trouve sa **base**légale dans le décret contenant le Code flamand du Logement. Étant donné que le Projet

  exécute spécifiquement le Projet de décret d'actualisation qui modifie le Code flamand du

  Logement, une réserve doit être formulée pour l'amendement éventuel de ce décret.
- 58. Une **délégation est donnée au Gouvernement flamand** pour régler les différents aspects suivants, pertinents pour le présent avis :
  - un modèle, la rémunération pour le traitement d'une demande de délivrance et les règles pour la publication de l'attestation de conformité;
  - la désignation du gestionnaire d'inventaire et la définition des modalités selon lesquelles l'<u>inventaire des habitations déclarées inadéquates et inhabitables</u> est tenu à jour et géré ;
  - la forme, le contenu et l'utilisation de l'attestation d'enregistrement;
  - la forme, le contenu, la gestion et l'utilisation du registre des requêtes en réparation .
- 59. Il appartient aux auteurs du Projet de veiller à ce que chaque traitement qui aura lieu dans le présent contexte trouve une **base juridique** dans l'article 6 du RGPD et pour certains traitements, dans l'article 9 du RGPD (voir le point 13) et à ce que les éléments énumérés au point 60 soient repris dans la réglementation.
- 60. L'Autorité souligne à cet égard l'importance de l'article 6.3 du RGPD qui lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution prescrit que la réglementation

qui encadre des traitements au sens de l'article 6.1, point c)[ $^9$  ou point e) $^{10}$  du RGPD devrait en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ces traitements :

- la finalité du traitement ;
- les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement; Ces données doivent en outre être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données")<sup>11</sup>;
- les personnes concernées ;
- les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être;
- les durées de conservation<sup>12</sup>;
- la désignation du (des) responsable(s) du traitement<sup>13</sup>.
- L'Autorité constate déjà que certains éléments peuvent certes être déduits du texte du Projet, mais que d'autres aspects énumérés au point 60 ne sont souvent pas abordés ou alors seulement de manière très implicite. Des ajouts et précisions supplémentaires s'imposent donc. Cela vaut assurément pour les trois traitements principaux que l'Autorité a détectés : le système de suivi de dossier, l'inventaire des habitations déclarées inadéquates ou inhabitables et le registre des requêtes en réparation.
- 62. Il faut également tenir compte du fait qu'il s'agit peut-être également dans le Projet de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD, qui nécessitent une base juridique particulière. Dans le présent contexte, on pense par exemple aux cas où des données sont traitées à propos d'occupants et de leurs conditions de vie. À cet égard, l'Autorité fait remarquer que si le demandeur voulait fonder un tel traitement sur l'article 9.2.g) du RGPD, il doit démontrer l'intérêt public important qui nécessite le traitement de ces données.
- 63. Cet intérêt public important peut être constitué par le droit au logement qui est reconnu comme un droit fondamental dans la Constitution belge, combiné aux éventuelles conditions de vie inacceptables.

<sup>12</sup> Voir également l'article 5.1.e) du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> "c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis" ;

 $<sup>^{10}</sup>$  "e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement";

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir l'article 5.1.c) du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Si plusieurs responsables du traitement sont désignés, il faut le cas échéant également tenir compte de l'article 26 du RGPD qui impose l'obligation de prévoir entre responsables conjoints du traitement un accord contractuel où sont définies leurs obligations respectives. Pour chaque traitement, on doit en tout cas savoir clairement quel(s) acteur(s) intervient (interviennent) en tant que responsable(s) du traitement.

- 64. Le traitement sur la base de l'article 9.2, g) du RGPD doit être encadré de mesures spécifiques pour veiller à la sauvegarde des droits et intérêts fondamentaux des personnes concernées et ces mesures doivent au besoin et dans la mesure du possible être reprises dans la réglementation. La réglementation doit répondre aux mêmes exigences de qualité générales que celles énoncées plus haut au point 60. Les demandeurs doivent donc vérifier si le Projet doit être adapté en ce sens afin d'être conforme à l'article 9 du RGPD.
- 65. Comme indiqué au point H, mais cela ressort également de la structure générale du contrôle, des données à caractère personnel telles que visées à **l'article 10 du RGPD** seront certainement aussi traitées.
- 66. Les catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD et les données à caractère personnel au sens de l'article 10 du RGPD requièrent des mesures de sécurité plus strictes. Les articles 9 et 10, § 2 de la LTD indiquent quelles mesures de sécurité supplémentaires devront être prévues :
  - désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;
  - tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, en l'espèce la Vlaamse Toezichtcommissie;
  - veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle équivalente au respect du caractère confidentiel des données visées.
- 67. D'autres mesures peuvent être formulées sur la base d'une analyse d'impact relative à la protection des données (voir le point L).
- 68. En ce qui concerne la **communication** de données à caractère personnel et l'utilisation du numéro de Registre national, l'Autorité attire l'attention sur le fait que des procédures spécifiques sont prévues à cet effet par diverses législations récentes (ces procédures doivent être suivies dans la mesure où aucune autorisation n'a été octroyée à cette fin par le passé par les contrôleurs chargés de la protection des données à caractère personnel.
- 69. La création d'une base légale pour la communication de données à caractère personnel est positive. Ainsi connus, il est recommandé que la désignation des sources et destinataires possibles s'effectue déjà dans le décret.

# L. Responsabilité

- 70. L'article 4.7) du RGPD prévoit que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le **responsable du traitement** est celui qui est désigné par la réglementation en question. Le Projet ne comporte aucune disposition spécifique en la matière, mais cela doit en principe déjà être établi dans le décret.
- 71. Tant le législateur décrétal et le Gouvernement flamand que responsable du traitement doivent vérifier la nécessité de réaliser **une analyse d'impact relative à la protection des données** (AIPD article 35 du RGPD)<sup>14 15</sup> pour les différents traitements. La réalisation d'une AIPD peut, comme déjà indiqué, faciliter la formulation des mesures visées au point O du présent avis.

### M. Minimisation des données

72. Conformément à l'article 5, c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Comme mentionné au point 2, cela n'est pas suffisamment démontré pour tous les aspects des traitements. Pour l'exécution, il est par conséquent certainement aussi indiqué de faire appel aux délégués habilités à la protection des données.

## N. Droits des personnes concernées et transparence

73. L'Autorité prend acte du fait que le Projet ne **prévoit aucune dérogation aux droits conférés par le** RGPD.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 01 2018.pd f. )

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01\_fr.pdf.)

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Pour des directives en la matière, voir :

<sup>-</sup> Informations sur le site Internet de l'Autorité : <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees</a>

<sup>-</sup> recommandation de la CPVP nº 01/2018.

<sup>-</sup> Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs aussi être réalisée dès le stade de préparation de la réglementation (comme par exemple le Projet et/ou son arrêté d'exécution). Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la CPVP n° 01/2018.

Voir également l'article 23 de la LTD qui prévoit l'obligation d'effectuer quoi qu'il en soit une analyse d'impact relative à la protection des données avant l'activité de traitement, même si une analyse d'impact générale relative à la protection des données a déjà été réalisée dans le cadre de l'adoption de la base légale.

- 74. L'Autorité constate que ni le Projet, ni les modèles en annexe ne reprennent les **mentions obligatoires** en vertu du RGPD.
- 75. L'article 12 du RGPD dispose que le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.
- 76. Il convient de veiller à ce que les formulaires complétés par les personnes concernées et les modèles qui leur sont fournis comportent de préférence ces mentions ou au moins un renvoi vers une politique de confidentialité détaillée avec ces mentions obligatoires.

### O. Mesures de sécurité

- 77. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 78. Vu qu'on ne sait pas clairement comment les données sont systématiquement traitées, de manière numérique ou analogique, il n'est pas possible d'estimer quelles mesures techniques doivent être prises.
- 79. Il est référé à un traitement numérique uniquement en ce qui concerne le système de suivi du dossier visé au point D et le registre des requêtes en réparation (ou la publication de ce registre) (point H).
- 80. L'article 32 du RGPD se réfère à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation<sup>16</sup> visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence<sup>17</sup> qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès<sup>18</sup>.
- 82. En principe, la spécification de mesures ne doit pas être reprise dans la réglementation. Lorsque le Gouvernement flamand suppose toutefois que les mesures appropriées ne seront pas réalisées si elles ne sont pas imposées explicitement aux services concernés, il doit les prévoir dans son arrêté.
- 83. L'on peut donner comme exemple d'un niveau où des mesures sont nécessaires celui de la demande d'une attestation de conformité, où il faut éviter que le bailleur transmette des identifiants uniques tels qu'un numéro de Registre national de manière non sécurisée.
- 84. L'Autorité souligne une nouvelle fois le fait que le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD et le traitement à des fins statistiques nécessitent des mesures de sécurité plus strictes.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 01 2013.pd f).

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\_01\_2008\_0.pdf).

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité Sociale).

.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Recommandation de la CPVP n° 01/2013.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Mesures de référence de la Commission vie privée en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures de reference en matière de securite applicables a tout traitement de données a caractère personnel 0.pdf</a>).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir également la recommandation de la CPVP n° 01/2008

#### III. CONCLUSION

### PAR CES MOTIFS,

- 85. l'Autorité estime que les problèmes suivants doivent être réglés (dont certains nécessitent une intervention du **législateur décrétal**) :
  - définir les éléments essentiels de l'ensemble des traitements de données envisagés, notamment qui est le responsable du traitement pour quel traitement (notamment les points 38, 39 à 44 inclus et 59 à 61 inclus) ;
  - préciser des garanties supplémentaires afin d'assurer un niveau de sécurité approprié (point 66).
  - préciser et renforcer les modalités relatives à l'accès et à l'inventaire ainsi que le registre (points 39 à 44 inclus ; 51 à 54 inclus) ;
  - intégrer le critère du "respect de la vie privée" dans les modèles (points 19 et 33) ;

Par ailleurs, l'Autorité souligne encore les éléments suivants :

- il convient d'être attentif au contenu des champs libres des formulaires et des annexes aux rapports, décisions et attestations (point 18) ;
- des mesures techniques doivent être prises afin de garantir un niveau de sécurité adéquat (points 77 à 84 inclus) ;
- il convient de définir comment les personnes concernées, en particulier les occupants, sont informés lors de la collecte de leurs données à caractère personnel (points 74 à 76 inclus).

(sé) An Machtens Administrateur f.f. (sé) Willem Debeuckelaere Président,

Directeur du Centre de connaissances